

Déontologie Médicale : Les sections Ordinales Régionales et Les sections ordinales Nationales

INTRODUCTION

Un seul code appliqué aux trois professions médecin, médecin dentiste et pharmacien.

CNDM* : présidence tournante chaque 8 mois regroupe trois sections nationales :

- Section nationale des médecins englobe 12 sections régionales.
- Section nationale des médecins dentistes englobe 12 sections régionales.
- Section nationale des pharmaciens englobe 12 sections régionales.

CRDM** : 3 sections régionales

Le conseil de l'**Ordre des Médecins** est un organisme professionnel, administratif et juridictionnel de défense et de régulation de la profession médicale.

Le rôle primordial est de faire respecter le code de déontologie médicale, « au service de la Santé publique et des malades ».

Les sections Ordinales Régionales / Paragraphe 1 / Dispositions

commune :

- Les sections ordinales veillent au respect des règles de déontologie. En outre :
- ✓ Elles assurent la défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance des professions médicales.
- ✓ Elles peuvent organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants - droit.

❖ Article 171

- ✓ Elles ont la charge d'adapter les dispositions du présent code aux nécessités des professions médicales en constante évolution technique, économique et sociale et de les faire évoluer dans l'intérêt des malades.
- ✓ Elles sont les interlocuteurs et les conseillers naturels des pouvoirs publics.
- ✓ Elles formulent des avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux professions médicales.

❖ Article 177

- La section ordinaire régionale exerce dans les limites de sa région, les attributions définies à l'article 171.

- ✓ Elle veille à l'exécution des décisions du Conseil Régional.

Exemple : En matière administrative la section ordinaire régionale.

- ✓ Elle enregistre l'inscription au Tableau Elle est consultée sur les demandes d'installation et de transfert ...
- ✓ Elle statue en application du code de déontologie sur des conditions d'installation et d'exercice.

❖ Article 178

- Les sections ordinaires régionales ont un pouvoir de conciliation à l'occasion de litiges nés.
- Entre malades et médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens.
- Entre médecins eux – mêmes.
- Chirurgiens-dentistes eux –mêmes.
- Pharmaciens eux –mêmes.
- Administration et les médecins chirurgiens-dentistes,pharmaciens.

❖ Article 179

- Lorsque la section ordinaire régionale est mise dans l'impossibilité de fonctionner, le président de la section ordinaire nationale correspondante nomme une délégation de six (6) membres qui exerce toutes attributions de la section ordinaire régionale jusqu'à l'élection de la section ordinaire régionale qui doit intervenir dans les trois (3)mois.

❖ Article 180

Les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens doivent, obligatoirement, verser annuellement leurs cotisations auprès des sections ordinaires régionales respectives, sous peine de sanctions.

Paragraphe 2 / Section ordinaire des médecins / Section ordinaire des chirurgiens-dentistes

❖ Article 181

Le nombre des membres de la section ordinaire régionale des médecins est selon le nombre des médecins inscrits au dernier tableau fixé comme suit :

- 0 à 2000 : 12 membres.
- 1001 à 2500 : 24 membres.
- Plus de 2501 : 36 membres.

Le nombre des membres de la section ordinaire régionale des chirurgiens-dentistes est selon le nombre des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau, fixé comme suit :

- 0 à 400 : 12 membres.
- 401 et plus : 24membres.

❖ Article 182

CRDM est composé :

- D'un président.
- D'un vice – président.
- D'un secrétaire.

- Un trésorier.
- De deux assesseurs.

❖ Article 183

La répartition des sièges de la section ordinale des médecins, de la section ordinale des chirurgiens-dentistes est fixée comme suit :

- Secteur public : 50 %.
- Secteur privé : 50 %.

❖ Article 184

Le secteur public se répartit en deux catégories :

- Secteur de santé publique.
- Secteur hospitalo - universitaire.

❖ Article 185

- La répartition des sièges du secteur public est fixée comme suit :

- Conseils régionaux d'Alger, Oran, Constantine et Annaba :

Moitié pour le secteur de santé publique.

Moitié pour le secteur hospitalo - universitaire.

- Conseils régionaux de Blida, Tizi - Ouzou, Tlemcen, Batna et Sétif :

Deux tiers pour le secteur de la santé publique.

Un tiers pour le secteur hospitalo - universitaire.

- Conseils régionaux de Chlef, Ghardaïa et Béchar :

Les sièges du secteur public reviennent en totalité au secteur de santé publique.

❖ Article 186

Chaque wilaya doit être représentée par, au moins, un membre au niveau de la section ordinale des médecins et de la section ordinale des chirurgiens-dentistes.

Les sections ordinales Nationales / Paragraphe 1 / Dispositions communes

❖ Article 192

Les sections nationales remplissent, sur le plan national, la mission définie à l'article 171. Elles contrôlent la gestion des sections ordinales régionales.

❖ Article 193

L'assemblée générale de chaque section ordinale nationale est composée des membres des sections régionales correspondantes.

- ✓ Elle est souveraine.
- ✓ Elle élit, en son sein, les membres de la section ordinale nationale.
- ✓ Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

❖ Article 194

- La section ordinale des médecins comprend 48 membres titulaires.
- La section ordinale des chirurgiens-dentistes comprend 36 membres titulaires.

❖ Article 195

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 50 % secteur public.
- 50 % secteur privé.

❖ Article 196

La répartition des sièges du secteur public est fixée comme suit :

- Deux tiers : secteur de santé publique.
- Un tiers : secteur hospitalo – universitaire.

❖ Article 197

Les sections ordinales nationales des médecins, de chirurgiens-dentistes, .constitué d'un bureau qui comprend :

- Le président.
- 4 vice – présidents.
- Un secrétaire général.
- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier.
- Un trésorier – adjoint.
- Trois assesseurs.

Le président représente la section ordinale nationale dans tous les actes de la vie civile.

❖ Article 197

En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des médecins et des chirurgiens-dentistes est présidée par un vice - président.

❖ Article 198

Il est créé, au sein de la section ordinale nationale, cinq commissions :

- Commission déontologie.
- Commission exercice de la profession et qualification.
- Commission sociale et des finances.
- Commission démographie médicale, statistiques.
- Commission discipline.

La section régionale des médecins dentistes d'Alger son siège à la polyclinique de Birmourad Rais aux sources Alger.

* CNDM= conseil national de la déontologie médicale.

** CRDM= conseil régional de la déontologie médicale.